

Discours de la section de la Cité (Paris) qui annonce de se refuser de mettre à exécution tous ordres qui ne sont pas émanés de la Convention nationale, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Discours de la section de la Cité (Paris) qui annonce de se refuser de mettre à exécution tous ordres qui ne sont pas émanés de la Convention nationale, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 568;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24517_t1_0568_0000_2

Fichier pdf généré le 21/07/2021

Appert l'Assemblée générale de la Section de l'Homme Armé

arrête à l'unanimité qu'il sera député à la Convention quatre Commissaires pour l'assurer du dévouement de la Section à la Convention nationale et qu'elle maintiendra de tout son pouvoir la République une et indivisible; qu'elle sera toujours prête à servir de rempart aux représentants de la Nation, et que ses décrets seront toujours la boussole de sa conduite. elle a nommé pour porter ledit arrêté à la Convention les Commissaires Picardeaux Mudan Dufour et Maire. elle charge aussi ses Commissaires de venir lui rendre alternativement d'heure en heure compte des sages décrets qu'elle rendra en leur présence.

MAREUX (*faisant fonction de secrét.*)
[et un nom illisible (celui de l'ex-présid.)].

[La Sectⁿ de la Cité à la Conv.] (1).

L'assemblée générale de la Section de la Cité, après avoir entendu le rapport d'un de ses Membres, duquel il résulte que la Municipalité a invité les Sections, la force assemblée, et les Autorités constituées à venir renouveler dans son sein le serment de défendre la Liberté; Considérant qu'elle ne doit reconnaître d'autre autorité supérieure et légale que la Convention Nationale; Considérant qu'il existe un décret qui met hors de la Loi henriot, le Maire de Paris, et tous les membres du Conseil général de la Commune qui se sont déclarés en rébellion et qui ont reçu dans leur sein les individus décrétés d'arrestation; Considérant enfin que le ralliement des Autorités Constituées et de la force publique est à la Convention Nationale, arrête à l'unanimité qu'elle passe à l'ordre du jour sur l'arrêté du Conseil Général portant nomination provisoire du général Giaud, qu'en conséquence elle invite les Autorités constituées et le Commandant de la force armée de la Section à refuser de mettre à exécution tous ordres qui ne seroient pas émanés de la Convention. Arrête en outre que le présent arrêté sera communiqué à la Convention Nationale, et nomme à cet effet pour Commissaires les citoyens Dobsens, Riollot, Thirel, fain, Pitard, hoguel, Bazin, Cosson, Denoux et Carré

Pour extrait conforme :

ROLLAU (*secrét.*), LAURENS (*vice (?) présid.*).

[Extrait des Délibér. de l'ass^{ée} g^{ale} de la sectⁿ de la Cité du 9 therm. II].

Appert les citoyens hauguel et Bazin à l'effet de se rendre auprès de la Convention Nationale et de correspondre avec elle.

Pour extrait conforme :

ROLLAU (*secrét.*), LORTHIOIR (*secrét. greffier*).

[La sectⁿ de la Maison Commune à la Conv.] (2).

L'assemblée générale de la Section de la maison commune, réunie en très grand nombre, a entendu avec le plus vif intérêt une proclamation des comités réunis, de salut public, et de sûreté générale, de la convention nationale, en date du 9 thermidor; elle a

arrêté à l'unanimité, que, sur le champ, une députation de douze membres se transportera à la convention nationale, pour témoigner le vœu général de la section, et assurer la convention, que, dans toutes les circonstances, elle ne cessera de se rallier autour de la représentation nationale et qu'elle lui fera un rempart de son corps, plutôt que de permettre qu'il soit porté la plus légère atteinte à la convention aux jours de laquelle le Salut de la république est essentiellement attaché;

Pour porter le présent arrêté à la conv[entio]n n^{le}, l'ée g^{rale} a nommé les C^{ens} Boyer, Bouquet, morand, Bouillette, chuquet, Gervais, le loup fils, milan, Dumetz, Gaule, michard et Bertrand.

Pour extrait conforme :

GOMOT (*V^e secrét.*), BOUCHE FONTAINE (*présid.*).

[Le C. civil de la Sectⁿ de l'Arsenal à la Conv.; du Comité à minuit ce 9 therm. II] (1).

apert d'après les délibérations du Comité assemblé. Arete qu'il sera nommé une députation dans son sein, qui se transportera à l'instant à la Convention nationale pour lui Exprimer, son vœu unanime, de ne regarder que la Convention pour centre de tous les pouvoirs; et que ce n'est pas en vain qu'il a juré de défendre la Liberté, l'égalité, l'unanimité et l'indivisibilité de la République

VIOLET (*comm^{re}*), DESPESSIERS (*présid.*), VAUGIN (*comm^{re}*), BOCQUELOT, DUHAMEL (*comm^{re}*), ROISSEL, THIBLEMONT (*comm^{re}*), MORTIER (*comm^{re}*), GUILAUME (*comm^{re}*), BÉLIN (*comm^{re}*), BERANGER (*comm^{re}*), VIGOUR (*comm^{re}*), JAUPUIS (*comm^{re}*), LANISIEU (*comm^{re}*).

[Le C. révol. de la Sectⁿ de l'Arsenal, Séante Maison de la Culture, rue Antoine, à la Conv.; le Nonodi Therm. II, 12 heures.

Nous soussignés, membres dudit Comité Révolutionnaire de la Section de l'Arsenal, avons arrêté que les Citoyens Barrucand, Leclert, Candalle, et Caillouet nos collègues se transporteront à l'instant à la Convention Nationale, y prêteront, en notre nom, le serment que nous resterons attachés à la seule autorité à laquelle nous avons prêté le serment, la Convention, les Comités de salut public et de sûreté Générale; ils assureront la convention que, fidels aux principes de vrais Républicains, nous resterons à notre poste comme les sénateurs Romains sur leurs chaises curules, et que, tant que le danger durera, nous resterons en permanence. que nous avons passé à l'ordre du jour à l'unanimité sur les arrêtés du Conseil Général de la Commune.

DERAY (*comm^{re}*), LOTTIER (*comm^{re}*), BARVAN (?) (*présid.*), CAILLOUET (*comm^{re}*), CANDALLE (*comm^{re}*), MANSIENNE (*comm^{re}*), LECLERT (*comm^{re}*), D'HUIN (*comm^{re}*), LAMBERT, LESAPPEUR (*comm^{re}*), V. MUNOT (?) (*comm^{re}*), BARRUCAND.

[La sectⁿ de l'Arsenal à la Conv.].

La section de l'Arsenal a reçu avec enthousiasme le décret que vous venez [de] rendre, m'a chargé de vous assurer du plus entier dévouement et vous jurer union parfaite, vous offrant toutes ses forces, son courage et sa vie même pour le soutien de la

(1) C 314, pl. 1256, p. 38 et 39.

(2) C 314, pl. 1256, p. 68.

(1) C 314, pl. 1256, p. 29, 30 et 31.